

Appel A Projets

Réalisé dans le cadre du programme ACTEE
(programme CEE PRO-INNO-52)

Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique

« AAP SEQUOIA : Soutien aux Elus (locaux) :
Qualitatif, Organisé, Intelligent et Ambitieux »
Session N° 3

Date limite de candidature :
28 janvier 2022 à 15h00

Contacts et modalités de dépôt des projets

Pour tout renseignement, merci de contacter par mail : actee@fnccr.asso.fr

Il est suggéré de **notifier le souhait de candidature en amont de la date limite**, afin d'être informé des précisions éventuelles et uniformiser les bonnes pratiques.

Les dossiers sont à adresser par *email* par le porteur du groupement avant la date limite de candidature, au contact suivant : actee@fnccr.asso.fr. Les pièces-jointes d'une taille supérieure à 1 Mo doivent être transmises par un service de transfert de fichier de votre choix.

Les dossiers reçus feront l'objet d'un accusé de réception dans les deux jours ouvrés suivant le dépôt de candidature.

Précisions sur le programme ACTEE2

Le programme ACTEE 2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) permettra la mise en place d'appels à projets (AAP) et de sous-programmes spécifiques, à destination de l'ensemble des bénéficiaires, indiqués dans la convention du programme CEE PRO-INNO-52 et rattachés par la suite.

CONTEXTE

1. Présentation du programme ACTEE

Le dispositif éco-énergie tertiaire, encadré par l'article L174-1 du Code de la construction et de l'habitation définit les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires publics et privés (réduction des consommations d'énergie finale d'au moins de 40 % dès 2030 puis de 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à 2010 ou atteinte d'un seuil en valeur absolu défini par typologie d'actifs).

En complément des objectifs fixés successivement par les lois Grenelle I et II, puis par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), ce nouveau cadre impose des obligations de performances énergétiques du patrimoine, des modalités opérationnelles de contrôle du respect de ces exigences¹, ainsi que les sanctions en cas de non-respect de l'obligation de réduction de niveau de consommation d'énergie finale. Ces niveaux de consommations sont/seront détaillés dans les arrêtés tertiaires « valeurs absolues ».

Dans un contexte de **besoin d'accélération des actions d'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités concernées**, le programme CEE ACTEE2, validé par l'arrêté du 4 mai 2020 paru au JORF du 27 mai 2020 et faisant suite au succès du programme ACTEE1, vise à apporter un soutien aux collectivités territoriales par l'attribution de fonds permettant de réduire les coûts organisationnels et opérationnels liés à la transition énergétique, ainsi que par la mise à disposition d'outils permettant de simplifier leurs actions.

Le programme ACTEE 2, PRO-INNO-52, est un programme ambitieux porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) qui répond aux enjeux étatiques et climatiques en matière de rénovation et d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics, en France Métropolitaine (Corse comprise) et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) et territoires ultramarins. Il permet notamment de financer la mise en place des projets de rénovation énergétique du patrimoine des collectivités.

Il comprend :

- La mise en place d'une démarche générale de mise à disposition d'outils au service des collectivités, comprenant des guides, un cours en ligne type MOOC, un parcours de formation avec labélisation de l'économiste de flux ACTEE, des documents contractuels cadres (cahiers des charges-type), des outils innovants et la mise en

¹ La plateforme OPERAT (Observatoire de la Performance Énergétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire) permet aux assujettis au dispositif éco-énergie tertiaire de répondre aux dispositions prévues en remontant leurs données de consommations d'énergie et ainsi d'attester du respect de l'obligation : <https://operat.ademe.fr>

place d'une hotline (accessible librement au 0 800 724 724) pour répondre aux questions des collectivités² ;

- La mutualisation des projets d'efficacité énergétique, proposés par les collectivités permettant un effet de levier mutualisé dans les territoires.

C'est dans ce cadre que des appels à manifestation d'intérêt (AMI) et appels à projets (AAP) sont lancés : ceux-ci ont pour objectif d'apporter des fonds du programme aux acteurs proposant cette mutualisation.

Articulation avec les autres AAP et les sessions antérieures de l'AAP SEQUOIA

Bien que procédant d'une démarche commune, les AAP d'ACTEE1 et d'ACTEE2 sont indépendants les uns des autres. Il est donc possible pour une collectivité de candidater et d'être lauréat, dans un même groupement ou via un groupement différent, à différents AAP.

En revanche, il est obligatoire que les candidatures portent sur des actions distinctes, il ne peut y avoir une double aide pour une même action.

Pour cette 3^{ème} session de l'AAP SEQUOIA, il est de même ouvert aux lauréats des précédentes sessions mais **une priorité de sélection sera donnée aux primo-demandeurs** notamment en cas de contrainte budgétaire sur l'AAP, mais également de réserves concernant la dynamique d'avancée de lauréats sélectionnés sur les AAP précédents, afin de garantir la poursuite de l'effet d'entraînement sur tout le territoire national.

Sont également ouverts :

- l'AAP PEUPLIER jusqu'au 15 novembre 2021, à destination des bâtiments culturels ;
- le sous-programme ACT'EAU, avec une instruction au fil de l'eau jusqu'au 16 avril 2023, à destination des équipements aquatiques publics.

Ces bâtiments sont donc exclus du présent AAP, sauf cas particulier à justifier dans la candidature et en amont du dépôt de celle-ci, par un échange avec le référent régional ACTEE.

Pour en savoir plus sur le programme ACTEE et consulter les ressources :

<https://www.programme-cee-actee.fr/>

Pour télécharger le dossier de candidature de l'AAP Peuplier

<https://www.programme-cee-actee.fr/aap/app-peuplier/>

Pour télécharger le dossier de candidature du sous-programme ACT'EAU

<https://www.programme-cee-actee.fr/aap/acteau/>

² Pour bénéficier des outils mis à disposition via la démarche générale du programme ACTEE, il n'est pas nécessaire de répondre à l'AAP.

2. Présentation de l'AAP SEQUOIA

Objectifs de l'AAP

L'objectif premier de cet AAP est d'apporter un **financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités**. Il est attendu que les fonds attribués via cet AAP génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AAP et du programme ou *a minima* la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE sera un élément déterminant dans le choix des lauréats.

Le second objectif de l'AAP est de **créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique**, idéalement à la maille interdépartementale, mais également infra-départementale.

3. Calendrier

Le calendrier de cet AAP est le suivant :

Publication de l'AAP	9 novembre 2021
<i>Montage des dossiers (échanges porteurs de projets & ACTEE)</i>	
Réception des candidatures	28 janvier 2022 à 15h00
<i>Instruction des dossiers</i>	
Jury	25 février 2022
<i>Demandes de compléments</i>	
<i>Rédaction et signature de la convention</i>	
Remise(s) de prix	À la suite de la tenue du jury et des derniers compléments reçus, lors d'un événement ACTEE
<i>Suivi de projet</i>	
Appels de fonds	Été 2022, puis tous les 6 mois
Fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2023

Les dépenses sont éligibles du 01/01/2022 au 31/12/2023.

Les résultats de l'AAP seront communiqués aux candidats à la suite de la validation du relevé de décision du jury.

Une remise des prix aura également lieu lors d'un événement ACTEE.

MODALITES DE CANDIDATURE

1. Critères d'éligibilité

Bâtiments visés

Les bâtiments visés dans le cadre de l'AAP sont tout bâtiment propriété des collectivités citées ci-après.

Compte tenu de la concomitance de l'AAP PEUPLIER et du sous-programme ACT'EAU, les bâtiments culturels et les équipements aquatiques sont exclus du présent AAP, sauf cas particulier à justifier dans la candidature et en amont du dépôt de celle-ci, par un échange avec le référent régional ACTEE.

Bénéficiaires

Les entités pouvant candidater sont notamment :

- Les collectivités territoriales : communes, départements, régions ;
- Les établissements publics locaux (EPCI, métropoles et pôles métropolitains, communautés (CC/CA/CU), syndicats intercommunaux) ;
- Les Syndicats d'énergie ;
- Des partenaires publics locaux des collectivités, comme les ALEC et les AREC ;
- D'autres acteurs qui peuvent faire sens (comme par exemple des associations ou organismes publics impliqués dans la gestion et la rénovation des bâtiments de santé, des SPL ou SEM/SEMOP à majorité de capital public).

Organisation du groupement

La mutualisation entre acteurs du territoire pour le portage d'un dossier commun, représente un **critère essentiel dans le choix des lauréats**. La coopération est attendue par **le développement d'un projet entre au moins deux entités, dont au moins l'une d'elles est une collectivité**. Le choix de l'échelle de mutualisation doit être explicité au regard de la dynamique du territoire.

Il sera demandé au groupement de définir un **porteur de projet** auquel se rajouteront un ou **plusieurs partenaires et/ou porteurs associés**. Si **aucun modèle type** n'est volontairement donné pour laisser au groupement la possibilité de s'adapter à la réalité du terrain. Il est à noter que les référents régionaux ACTEE sont là pour vous aider à travailler cette mutualisation, pouvant notamment vous mettre en contact avec des collectivités du territoire partageant l'envie de porter une candidature.

Du fait de son organisation et l'antériorité de ses actions (le cas échéant), le groupement doit apporter suffisamment de garantie à la réalisation du projet ainsi qu'à la consommation des crédits alloués.

Délai de réalisation

Le projet et l'engagement des dépenses devront pouvoir être réalisés dans les délais du programme ACTEE. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet seront des éléments importants d'appréciation pour l'attribution des fonds. **Un avertissement pourra être donné à la collectivité si les actions ne sont pas engagées rapidement et si les fonds ne sont pas totalement utilisés d'ici la fin de la durée du programme. Dans un tel cas, les fonds pourront, sur décision du comité de pilotage, être réattribués à un lot ou un autre projet.**

2. Eligibilité des dépenses

Il est à noter que la période des dépenses éligibles court du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Pour prendre en compte un délai entier de 2 ans de mise en œuvre des actions et ne pas freiner les projets dans cette temporalité, l'éligibilité des actions peut être rétroactive au 1^{er} janvier 2022. Toutefois, seules les actions retenues dans le cadre du jury pourront faire l'objet d'un financement. Le candidat s'expose potentiellement à mettre en œuvre des actions qui ne feront pas l'objet de financement ; il est invité à en faire part au moment du montage de la candidature au référent régional ACTEE de manière à s'assurer une meilleure visibilité de l'éligibilité de ses dépenses passées dans l'intervalle.

3. Modalités de dépôt des candidatures

Durant la période de l'AAP et avant la date finale de remise des dossiers, il est vivement recommandé qu'un échange préalable soit réalisé avec l'équipe ACTEE et notamment les référents régionaux, dont la liste figure plus loin dans la dernière rubrique « contact ».

Complétude du dossier

Un dossier est réputé complet dès lors qu'il comprend :

- Une **lettre d'engagement** pour chaque porteur de projet (document n°1 - format PDF, sous le nom [Nom_du_groupement - Nom_duporteur_de_projet] - 1. Lettre d'engagement.pdf), signée par le Président porteur du groupement ;
- Un **document de présentation** (document n°2 - format Word, sous le nom [Nom_du_groupement] - 2. Document de présentation.docx) répondant aux critères de sélection précisés dans ce document support, comprenant *a minima* :
 - 1) Une **présentation de chaque acteur du groupement**, précisant la compétence et l'historique des actions menées. Cette présentation comprendra un paragraphe spécial concernant la manière dont la gouvernance du groupement s'organise entre la structure mutualisatrice et les bénéficiaires. Le porteur de projet n'a pas vocation

à redistribuer les subventions aux bénéficiaires, il y a un vrai travail de coordination et de pilotage à mettre en place ;

2) Une **présentation des actions de coopération déjà menées** (le cas échéant) et à venir entre les acteurs du groupement ;

3) Une **présentation du projet souhaitant être mené**, ses objectifs, son organisation, la description du patrimoine concerné (à minima nombre de bâtiments, surfaces totales et usages), son planning, son engagement sur le taux de passage à l'acte, ainsi que son budget et budget sollicité, tous deux décomposés de la manière suivante : au total, par lot et par membre. Pour ce faire, les candidats pourront s'appuyer sur l'annexe financière ;

4) Une **liste de critères proposés** pour assurer le suivi des performances du projet ;

- **L'annexe financière** (document n°3 - format Excel ou compatible, sous le nom [Nom_du_groupement] - 3. Annexe financière.xlsx), retranscrivant les projets portés par axes et par membres, dans le respect des taux et plafonds d'aides en vigueur dans le cadre de l'AAP. A noter que toute modification du cadre de l'annexe financière sans demande préalable (suppression, fusion ou ajout de cellules, de lignes ou de colonnes) entrainera la nullité du dossier ;
- Sur le co-financement, établir une **déclaration sur l'honneur** (document n°4 - format PDF, sous le nom [Nom_du_groupement] - 4. Déclaration sur l'honneur.pdf) de l'ensemble des financements obtenus et des financements envisagés. Le cas échéant, les financements obtenus dans le cadre d'ACTEE1 devront également être détaillés. Il est à noter que les cofinancements réellement perçus feront l'objet d'une déclaration sur l'honneur au moment des paiements. Toutes les demandes de subventions ou d'aides sollicitées auprès d'autres partenaires (ADEME, Conseil Régional, Caisse des Dépôts, Fonds Européens, etc.) devront être explicitées dans ce document. Il est à noter que la production de ce document est obligatoire, y compris lorsqu'aucune demande de co-financement n'a été effectuée ou envisagée.
- **Le cadre de réponse projet** (document n°5 - format Word ou compatible, sous le nom [Nom_du_groupement] - 5. Cadre de réponse projet.docx) annexé au présent document, dûment rempli qui résume le projet et présente les éléments suivants : organisation et présentation des acteurs du groupement, présentation du projet et objectifs visés, détail des actions par lot et tableau récapitulatif des coûts selon les lots demandés ;
- **La liste des bâtiments inclus dans le cadre de la candidature** (document n°6 - au format Excel ou compatible, sous le nom [Nom_du_groupement] - 6. Liste des bâtiments.xlsx), en précisant à minima la commune sur laquelle le bâtiment se situe, l'entité gestionnaire, l'usage et la surface totale du bâtiment concerné ainsi que le type d'études envisagées et les dépenses prévisionnelles associées. Le groupement pourra également préciser les consommations annuelles d'énergie ainsi les objectifs de réduction des consommations d'énergie visés.

- **Un diaporama** (document n°7 - format PowerPoint ou compatible, sous le nom [Nom_du_groupement] - 7. Diaporama.pptx) de quatre diapositives qui résume le projet et présente les éléments suivants :
 - 1) Diapositive de « garde », reprenant à minima le nom du coordinateur du groupement ;
 - 2) Organisation et présentation des acteurs du groupement ;
 - 3) Présentation du projet et objectifs visés ;
 - 4) Principales actions par lots, tableau récapitulatif des coûts et aides par lots et cumulées.

Les candidats devront respecter la numérotation et les formats de documents lorsqu'ils sont indiqués. Des annexes et documents complémentaires peuvent être ajoutés au dossier. Les modalités de dépôt du dossier sont indiquées page 1.

Il est à noter qu'il n'est pas obligatoire de délibérer en amont du dépôt du dossier de candidature à l'AAP SEQUOIA. **Toutefois, il est fortement recommandé aux groupements de délibérer sur le principe de candidature à l'AAP SEQUOIA dès le dépôt de la candidature afin d'assurer un circuit de signature rapide de la convention si le projet porté venait à être sélectionné par le jury.**

Bien que procédant d'une démarche commune, les AAP sont indépendants les uns des autres. Il est donc possible pour une collectivité de candidater et d'être lauréat, dans un même groupement ou via un groupement différent, à différents AAP. En revanche, **il est obligatoire que les candidatures portent sur des actions distinctes, il ne peut y avoir une double aide pour une même action.**

Un dossier incomplet ne sera pas étudié par le jury

Les dossiers reçus feront l'objet d'un accusé de réception dans les deux jours ouvrés suivant le dépôt de candidature.

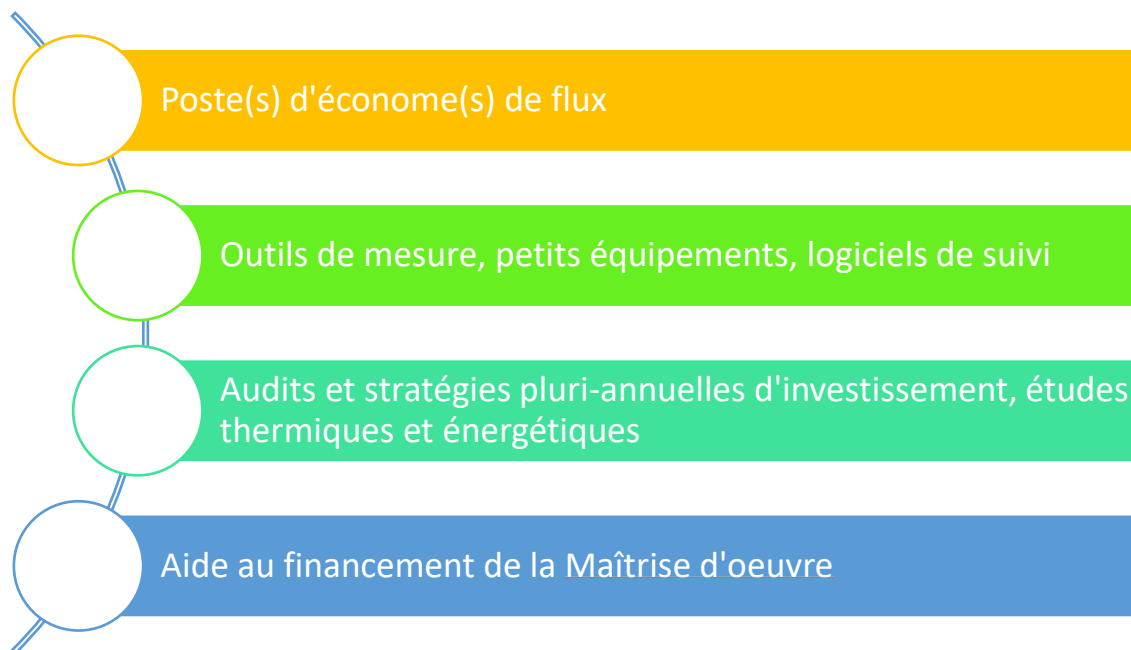
Il est suggéré de notifier le souhait de candidature en amont de la date limite, afin d'être informé des précisions éventuelles et d'uniformiser les bonnes pratiques.

MODALITES D'ATTRIBUTION DES FONDS

1. Critères de sélection de l'AAP

Critères techniques

Le projet devra présenter un bouquet d'opérations parmi les quatre typologies d'actions financées :



Les 4 lignes de financement sont à considérer ensemble comme formant un réel puzzle, dans lequel **l'absence de l'une des pièces est considérée comme préjudiciable** au bon déroulement du projet de rénovation énergétique local. Ainsi, s'il n'est pas obligatoire de candidater à un financement sur chacune des lignes, **le candidat devra justifier que les lignes qui ne font pas l'objet d'une demande de financement sont effectivement prises en compte et couvertes par d'autres financements ou sont déjà avancées**, dans une logique d'approche globale.

Pour toutes les demandes de financement de ressources humaines sur le modèle des économes de flux, une note (1 page maximum) justifiant l'articulation avec les Conseillers en Énergie Partagés présents sur le territoire devra être jointe au dossier. **Il n'est pas possible de financer par ACTEE un poste déjà financé par les aides ADEME sous le régime des conseillers en énergie partagés.**

Au sein de l'axe 3 « études techniques », le volume d'études techniques du projet devra être en corrélation avec les aptitudes du ou des porteurs de projet et doit montrer un critère de réalisabilité des travaux qui soit cohérent.

Le jury se laisse la possibilité de retenir une ou plusieurs actions.

Trois types études spécifiques donnent lieu à une majoration du taux d'aide prévu en base. Elles portent sur 3 thématiques :

- **Le rafraîchissement passif/confort d'été,**
- **La substitution du fioul par une énergie décarbonée,**
- **L'optimisation énergétique des process et bâtiments des installations de production d'eau potable, ainsi que de traitement des eaux usées et pluviales.**

Historique et savoir-faire des acteurs

L'expertise du porteur du projet (ainsi que de chaque acteur du groupement) en matière d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, ainsi que les ressources dédiées à la thématique doivent être présentées.

L'historique des démarches d'efficacité énergétique et de leur utilité doit également apparaître. A titre indicatif et non exhaustif on trouvera par exemple :

- Réalisation antérieure d'études techniques énergétiques, périodes dans lesquelles les vagues d'audits ont été réalisées, taux de transformation moyen ;
- Degré de connaissance du patrimoine et politique de gestion du patrimoine, consommations actuelles du territoire et des bâtiments des collectivités (ainsi que le ratio consommation des collectivités par population couverte) ;
- Mise en place de démarches d'actions spécifiques ;
- Existence d'engagements de réduction des consommations énergétiques.

Pour autant, pour les acteurs n'ayant pas encore mené d'action significative dans le domaine de la rénovation énergétique, la candidature reste encouragée et fera l'objet d'un examen prioritaire par rapport notamment à des candidats déjà lauréats d'autres AAP. La dynamique du primo-demandeur sera appréciée au regard de sa volonté d'agir avec efficacité dans le domaine de la rénovation énergétique.

Structuration du projet présenté

Les projets devront présenter une démarche structurée de territoire en lien avec l'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités territoriales (par exemple un plan de rénovation des écoles sur une zone déterminée). Ainsi, les éléments suivants sont attendus :

- Présentation des objectifs et indicateurs de réussite de la démarche (par exemple impact potentiel en termes de taux de transformation des actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités) ;
- Détermination de la valeur ajoutée de projet présenté, ainsi que de l'apport du financement de l'appel à projets pour sa réussite ;
- Présentation de l'articulation avec les Economes de Flux et/ou les Conseillers en Energie Partagés d'autres structures (s'ils interviennent dans le projet)
- Intégration dans une politique globale dans une approche sur la durée (idéalement en coût global) ainsi que la visée de réduction des consommations énergétiques
- Taux de transformation des études énergétiques sollicitées, il est attendu dans la mesure du possible un taux de transformation / passage à l'acte de travaux supérieur à 50 % ;
- Démonstration de la bonne prise en compte des objectifs du dispositif éco énergie tertiaire ;

- Plan de déploiement des outils de suivi de consommation énergétique.

Pour information, les fiches de poste-type de l'économe de flux ACTEE (dont la pertinence sera évaluée en fonction de la taille du groupement, du patrimoine concerné et de l'existence antérieure d'un service d'accompagnement à la maîtrise de l'énergie sur le patrimoine tertiaire public) sont en annexe de cet AAP. Il est à noter que les postes d'économies de flux ACTEE englobent d'une part les notions de détection, conseil et diagnostic (premier niveau de conseil, sauf lorsqu'un Conseiller en Energie Partagée est déjà présent sur le territoire) et d'autre part les notions relatives aux plans de financement des travaux (ingénierie financière, établissement de plans de financement, portage de subventions ou autres modes de financement, agrégation de valorisation des CEE, etc.), d'ingénierie juridique et de suivi post-travaux.

La démonstration de la pérennisation du poste d'économe de flux à l'issue des financements ACTEE (en s'appuyant notamment sur les gains financiers résultant des économies d'énergie, des financements d'autres organismes, une dotation de la collectivité, etc.) est attendue.

Toutes ces actions sont interdépendantes. Le but étant la pérennité des ressources humaines et par conséquent de l'économe de flux ACTEE. A ce titre, le porteur de projet doit démontrer que le poste sera pérennisé, via d'autres sources financières, à l'issue du programme.

Mutualisation et relations entre bénéficiaires

La mutualisation entre acteurs du territoire pour le portage d'un dossier commun, représente l'un des critères de jugement principal du programme. Dans le cadre du projet ACTEE, la coopération est entendue par le développement d'un projet entre au moins deux entités. Le choix du modèle de mutualisation doit être explicitée au regard de la dynamique du territoire. Il est à noter qu'aucun modèle-type de mutualisation n'est volontairement donné, car c'est avant tout la dynamique territoriale locale qui guide la constitution du groupement dans une logique de massification des actions.

Tout dossier qui sera présenté par une seule entité ne pourra être retenu.

Dans la présentation du projet porté, le groupement devra expliciter les moyens de coopération (membres et fréquence des COmités de PIlotage/COmités TECHniques notamment) et les actions de mutualisation mises en place ainsi que les résultats attendus.

Relation avec les bénéficiaires finaux

Les relations entre les acteurs du groupement, ainsi que les bénéficiaires finaux, devront être précisées. Des lettres de groupement, ou bien justification d'adhésions aux services énergies (toute appellation de services permettant la conduite d'actions d'efficacité énergétique et la coordination des actions), permettront d'appuyer la pertinence du dossier. Devront également être précisés les modalités et coûts de participation des collectivités aux services d'efficacité énergétique proposés par le porteur et les partenaires ou porteur associés.

L'existence de services de conseil en énergie pour les bénéficiaires finaux (qu'il soit issu d'un dispositif de Conseillers en Energies Partagé ou bien d'autres dispositifs) devra être précisé et rentrera dans le jugement du dossier, sans être rédhibitoire.

2. Calcul de l'attribution des fonds

Nota : les règles détaillées par la suite sont reprises dans l'annexe de construction financière

Règles générales d'attribution des fonds

Le montant total d'aides demandées au programme ACTEE2 pour le projet proposé ne peut être supérieur (par session de l'AAP SEQUOIA) à 250 000 € HT par membre du groupement, plafonné à 800 000 € HT pour l'ensemble du dossier.

Non additionnalité : les typologies d'aides attribuables ont été définies en quatre lots, précisés dans les règles spécifiques d'attribution. Toute typologie de dépense couverte dans l'un des lots ne peut être couverte de nouveau dans un second lot.

Taux d'aide et plafonnement (période courant du 1 ^{er} janvier 2022 lauréat au 31 décembre 2023)		
Lot	Taux en base	Bonification
1) Ressources humaines (économe de flux)	Taux d'aide maximal de 50 % plafonné à 90 000 € HT par membre du groupement-	
2) Outils de suivi de consommation énergétique et équipements de mesure	Taux d'aide maximal de 50 % Sauf pour les outils de télé gestion télé relève, taux maximal de 20% Plafond commun de 20 000 € HT par membre du groupement	
3) Etudes techniques	Taux d'aide maximal de 50 % plafonné à 70 000 € HT par membre du groupement.	Rafraîchissement passif/confort d'été : Prime plafonnée à 10 000 € par membre du groupement
		Substitution fioul vers une énergie décarbonée : Prime plafonnée à 10 000 € par membre du groupement
		Optimisation énergétique des installations de traitement de l'eau potable et de traitement des eaux usées ou pluviales (bâtiments et process) : Prime plafonnée à 10 000 € par membre du groupement
4) Maîtrise d'œuvre	Taux d'aide maximal de 30 % du montant global du lot 3 « études techniques » plafonné à 30 000€ HT par membre du groupement. <i>L'utilisation de cette aide doit porter sur plusieurs bâtiments, de manière à favoriser le passage à l'action</i>	
Plafond total d'aide par membre du groupement	250 000 € HT, plafonné à 800 000 € HT pour l'ensemble du dossier.	

Pour information, il est à préciser que seules les dépenses d'investissement sont éligibles au Fond de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), sauf dérogations (voir note INTB1601970N). Il est par ailleurs précisé que les dépenses de fonctionnement inscrites au compte 203 « frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion », lorsqu'elles sont suivies de la réalisation de travaux, sont intégrées au compte

d'investissement 23 en tant qu'élément constitutif du coût de l'équipement, devenant par conséquent éligibles au FCTVA dans les mêmes conditions que la dépense principale.

Nota : après avis du jury, les montants attribués dans le cadre de l'AAP peuvent être ajustés par rapport aux montants demandés et par rapport à la bonne cohérence du dossier.

Détail des règles spécifiques d'attribution des fonds

1. Part et montants des ressources humaines et prestations intellectuelles de pilotage général et de mise en œuvre du projet

Pourront être incluses dans ce poste :

- Les nouvelles ressources humaines, dans la limite d'une couverture de la durée du programme et des coûts associés, quelle que soit la forme de contrat de travail permettant de justifier un engagement sur la durée couverte, selon le profil de poste des économes de flux (cf. fiche de poste en annexe) ;

Les prestations intellectuelles externalisées permettant un développement général des services d'efficacité énergétique (à l'opposé des prestations intellectuelles affectées spécifiquement à des bâtiments délimités contractuellement, comme pour les prestations d'études techniques qui peuvent rentrer dans la deuxième ligne de financement de l'AAP). Les actions de sensibilisation et de formation des équipes dirigeantes, dans une logique de maîtrise et d'optimisation des consommations, pourront faire l'objet d'un financement sur cette ligne dès lors que le caractère innovant et répliquable de cette action est mis en avant.

A noter que les postes de Conseiller en Energie Partagée ne sont pas financés dans le cadre du programme ACTEE (création ou renouvellement de poste).

A titre informatif et non exhaustif, les missions pouvant être confiées sont :

- Accompagnement à la stratégie patrimoniale ;
- Accompagnement au montage des projets, que ce soit financier (plan de financement) ou juridique ;
- Recherche de financements pour les projets des collectivités, dans une logique de « conseiller en financement partagé » ;
- Mise en place de groupements d'achat ;
- Actions relatives à des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage en lien avec les projets de d'efficacité énergétique.
- Le suivi des performances post-travaux

Lorsqu'un Conseiller en Energie Partagé (CEP) est déjà présent sur le territoire, les économes de flux ACTEE doivent alors se positionner en priorité sur des missions d'ingénierie juridique/financière, en complément de l'ingénierie technique du CEP.

Pour les ressources humaines internalisées, il sera nécessaire de justifier une occupation à 75% du temps minimum en lien avec les actions proposées dans le cadre de l'AAP.

Nota : il a été identifié que l'accompagnement à la mise en place des plans de financement des projets des collectivités est une phase-clef manquante à celles-ci pour concrétiser les projets.

2. Part et montants relatifs aux achats matériels et immatériels de suivi de consommation énergétique et / ou de connaissance du patrimoine

L'utilité de l'outil demandé devra être justifié, en s'inscrivant dans le projet de territoire présenté. Idéalement ce matériel devra être réutilisable et non à usage unique, partagé et mutualisé à l'échelle des partenaires du groupement.

Pour les équipements matériels prévus par l'AAP, les dépenses éligibles peuvent couvrir des dépenses d'investissement et de fonctionnement (l'achat de matériel, coûts d'abonnement à un service...). A titre informatif et non exhaustif, les équipements matériels prévus par l'AAP sont les suivants :

- Equipements de mesure et de télérelève, tels que les capteurs de température et d'hygrométrie, compteurs de volume, compteurs d'énergie...
- Equipements d'affichage des consommations et d'information des utilisateurs du bâtiment, tels que les écrans d'affichage digitaux et numériques
- Equipements mobiles de diagnostic thermique et d'étude énergétique, tels que les caméras thermiques, capteurs thermiques (possiblement IOT)

Pour les équipements immatériels prévus par l'AAP, les dépenses éligibles concernent la mise en place des outils logiciels :

- Acquisition des outils logiciels (de la mise en place et jusqu'à deux années d'utilisation maximum en fonction du planning de déploiement de l'outil et de la temporalité de l'AAP ;
- Accompagnement à la prise en main ;
- Initialisation et paramétrage.

Il est recommandé d'être **au plus juste sur la définition de vos besoins sur l'outil logiciel** demandé avec les fonctions et options associées

Il est à noter que ce logiciel doit être pensé à **la maille patrimoniale la plus large possible**, de manière à éviter des utilisations isolées qui ne perdureraient pas dans le temps.

3. Parts et montants des études techniques

Pourront être inclus dans ce poste :

- Les conseils en orientation énergétique (au sens des cahiers des charges définis par l'ADEME³) ;
- Les audits thermiques et préconisations (idem) ;
- Les études de faisabilité des travaux (juridique, technique, économique et financier)
- Les études de substitution de systèmes de chauffage fonctionnant au fioul ou au gaz

³ Voir notamment <http://www.diagademe.fr/diagademe/vues/accueil/documentation.jsf>

- Les Schémas Directeurs Immobiliers et Énergétiques (SDIE) portant sur le patrimoine objet du projet présenté ;
- Les diagnostics énergétiques ou études spécifiques qui sont propres à l'installation de traitement et/ou de pompage de l'eau potable et leurs préconisations ;
- Les diagnostics énergétiques ou études spécifiques qui sont propres à l'installation de traitement et/ou de pompage des eaux usées et pluviales.

Les études portant spécifiquement sur le potentiel, l'opportunité ou la faisabilité de mise en place d'énergies renouvelables (hors analyse de substitution de systèmes chauffage fonctionnant au fioul ou au gaz) ne sont pas financées dans la cadre du programme ACTEE.

Les études financées devront permettre d'apporter les éléments manquants aux collectivités pour la réalisation concrète d'un plan d'efficacité énergétique, s'inscrivant dans une démarche compatible avec les exigences du dispositif éco-énergie tertiaire voire aller au-delà (donc apporter une vision sur les plans d'investissement permettant une réduction des consommations à horizon 2030, 2040 et 2050). Elles doivent se faire, le cas échéant en étant adaptées, sur la base des cahiers des charges disponibles sur le site de l'ADEME ou du programme ACTEE.

Nota : il est possible de réaliser d'autres études relatives aux bâtiments, comme par exemple des études d'accessibilité. Toutefois, ces études ne seront pas intégrées dans les montants d'aides du programme. Par ailleurs, certaines incompatibilités en termes de cumul d'aides peuvent exister, en fonction des typologies d'aides demandées pour chaque projet.

4. Part et montants relatifs à la maîtrise d'œuvre (MOe)

La maîtrise d'œuvre consiste à mener à bien la réalisation des travaux qui lui ont été confiés par le maître d'ouvrage. Dans le cadre du programme ACTEE, afin de faciliter le passage à l'acte, une aide aux maîtres d'ouvrages en vue de la conduite opérationnelle des travaux peut être apportée.

Pourront être inclus dans ce poste les prestations liées à :

- L'estimation du montant et du planning des travaux
- L'écriture de la partie administrative et/ou technique des pièces du marché
- La consultation des entreprises de travaux
- Le pilotage du projet et le suivi du chantier
- L'assistance en matière de démarches administratives

Ne pourront pas être inclus dans ce poste :

- Les prestations intellectuelles liées à une montée en compétence de la collectivité (couvert par le lot 1)
- Les prestations d'études techniques d'un nombre défini de bâtiments (couvert par le lot 3)
- L'exécution des travaux

- L'achat du matériel et des matières premières
- Les prestations de maîtrise d'œuvre ne contenant pas de dimension d'amélioration énergétique du bâtiment.

Nota : les travaux financés par le lot 4 doivent faire état d'un lien direct avec des économies d'énergies réalisées après travaux. La part de gros œuvre qu'impliquerait certains types de travaux de rénovation lourds ne sont pas éligibles à une aide ACTEE.

Dans le cas d'un maître d'ouvrage qui souhaiterait mettre en place un Contrat de Performance Énergétique (CPE), soit sans MOe, cette action peut être couverte par l'axe 4 « maîtrise d'œuvre » dans la limite des taux et plafonds d'aides en vigueur dans le cadre de l'AAP.

Nota : certaines Directions régionales de l'ADEME proposent une aide à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre de contrats de performance énergétiques (CPE) et à la mise en œuvre des missions de commissionnement. Dans un tel cas, un éventuel cumul des aides est envisageable mais doit être précisé par le porteur du projet.

3. Décision d'attribution des fonds et planning relatif à l'AAP

Durant la période de l'AAP et avant la date finale de remise des dossiers, un échange préalable est recommandé avec le référent régional de l'équipe ACTEE.

A l'issue de la date limite de candidature, la **désignation des projets lauréats de cet AAP sera réalisée par un jury**, composé notamment du Ministère de la Transition Ecologique, de l'ADEME, la Banque des Territoires, l'AMF, l'AMrF ainsi que la FNCCR, avec une **prise de décision collégiale fondée sur les expertises internes, ainsi que sur le budget total disponible pour cet AAP**. La composition du jury est donnée à titre indicatif et pourra évoluer au besoin.

Les groupements lauréats de l'AAP seront communiqués par mail et, le cas échéant par un courrier officiel, ainsi que via un communiqué de presse à la suite de la décision du jury.

A la suite de cette première phase du processus de sélection, des échanges auront lieu avec les porteurs de projets sélectionnés. Ces échanges porteront sur la prise en compte des recommandations formulées par le jury, sur la révision, le cas échéant, du programme de travail et du budget et sur le financement du projet (taux d'aide accordé). Les projets seront définitivement sélectionnés à l'issue de cette phase d'instruction.

Une convention entre les bénéficiaires et la FNCCR définira les obligations des parties durant la durée restant à courir du programme. Cette dernière constitue une pièce essentielle pour pouvoir souscrire aux remontées des dépenses. **Il est à noter que la signature de la convention nécessite une délibération prise respectivement par chaque membre du groupement**. Elle devra être signée par les lauréats au plus tard 6 semaines après la communication des résultats par le jury.

Une fois cette convention établie, les remboursements se feront durant la durée de couverture de la convention, **sur justification d'engagement des dépenses**, dans la limite des fonds alloués **en hors taxe**. **Les justificatifs (rapport d'activité, factures ...)** seront à **fournir a minima tous les 6 mois**, selon un calendrier qui sera précisé ultérieurement et

selon un modèle transmis par la FNCCR. Les dépenses devront être certifiées par le comptable public ou un commissaire aux comptes.

Il est à noter que la signature de cette convention sera portée à connaissance du Ministère de la Transition Ecologique, des directions régionales de l'ADEME et de la Caisse des Dépôts et Consignations - Banque des Territoires, notamment pour s'assurer de la bonne adéquation des fonds versés par le programme avec les éventuelles subventions de l'ADEME et les accompagnements de la Banque des Territoires.

Il est rappelé que si les fonds ne sont pas totalement utilisés d'ici la fin de la durée du programme, les fonds pourront, sur décision du comité de pilotage, être réattribués à un lot ou un autre projet.

Dans la perspective du taux de transformation des études énergétiques sollicitées en passage à l'acte de travaux supérieur à 50%, il sera attendu la preuve documentaire des travaux réalisés, ou en amont des marchés passés.

AUTRES INFORMATIONS

1. Confidentialité

Les documents et toute information appartenant au(x) bénéficiaire(s) et communiqués à la FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels. Toutefois, par exception, la convention de financement peut prévoir l'institution d'un régime de confidentialité, sur demande des lauréats.

2. Contacts

Il est suggéré de notifier le souhait de candidature en amont de la date limite, afin d'être informé des précisions éventuelles et d'uniformiser les bonnes pratiques.

Les demandes d'information sont à adresser à l'adresse e-mail suivante : actee@fnccr.asso.fr ou par téléphone au 0 800 724 724 (numéro vert).

Contact des référents régionaux ACTEE :

Auvergne Rhône Alpes	Hélène HALLER Loan HEMERY	h.haller@fnccr.asso.fr l.hemery@fnccr.asso.fr
Bourgogne Franche Comté	Amaury FIEVEZ	a.fievez@fnccr.asso.fr
Bretagne	Amaury FIEVEZ Hélène HALLER	a.fievez@fnccr.asso.fr h.haller@fnccr.asso.fr
Centre Val de Loire	Fabien DEYCARD	f.deycard@fnccr.asso.fr
Corse	Hortense FOURNEL	h.fournel@fnccr.asso.fr
DROM ⁴	Loan HEMERY	l.hemery@fnccr.asso.fr
Grand Est	Amaury FIEVEZ Hélène HALLER	a.fievez@fnccr.asso.fr h.haller@fnccr.asso.fr
Hauts de France	Bastien PITOU Amaury FIEVEZ	b.pitou@fnccr.asso.fr a.fievez@fnccr.asso.fr
Ile de France	Hortense FOURNEL Emmanuel DUPUY	h.fournel@fnccr.asso.fr e.dupuy@fnccr.asso.fr
Normandie	Fabien DEYCARD	f.deycard@fnccr.asso.fr
Nouvelle Aquitaine	Loan HEMERY Bastien PITOU	l.hemery@fnccr.asso.fr b.pitou@fnccr.asso.fr
Occitanie	Fabien DEYCARD	f.deycard@fnccr.asso.fr
Pays de la Loire	Bastien PITOU Hortense FOURNEL	b.pitou@fnccr.asso.fr h.fournel@fnccr.asso.fr
Provence Alpes Côte d'Azur	Hortense FOURNEL	h.fournel@fnccr.asso.fr

⁴ Un AAP spécifique est ouvert à destination des DROM, l'AAP PALETUVIER, le dossier de candidature est téléchargeable sur la page <https://www.programme-cee-actee.fr/aap/>